



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 01-04/2026

Séance du lundi 13 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire,

Convocation : Le 7 avril 2026

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 23
- pouvoirs : 4 - votants : 27

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Claude RICHARD, Guénaële GLABAY, Isabelle BASSET, Michel METRAL-BOFFOD, Martine POINTET, Nuanchan DUCROCQ, Didier VALLÉE, Pierre-André VILLENEUVE, Stéphane GODEUX, Marie GENOT, Sébastien DOMENJOUR, Aude FERASIN, Marie-Laure MELCKMANS, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Emile BOT, Cyrille MAGNIEN, Philippe HÉMARD, Cindy SANCHEZ DIAZ

ABSENTS EXCUSES : David FLANDIN, Olivia COSTA-HAMEZ, Séverine PARIS, Caroline MORRONGIELLO

POUVOIRS :

David FLANDIN a donné pouvoir à Guénaële GLABAY
Olivia COSTA-HAMEZ a donné pouvoir à Didier VALLEE
Séverine PARIS a donné pouvoir à Aude FERASIN
Caroline MORRONGIELLO a donné pouvoir à Philippe HEMARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Délibération relative aux délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions suivantes :

- Le Maire peut déléguer ce droit de préemption aux collectivités territoriales, à l'Etablissement Public foncier de la Haute Savoie, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et aux bailleurs sociaux ayant la capacité de préempter.
- Le Maire est autorisé à se substituer au Département ou au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code, lorsque le Département ou le Conservatoire du littoral ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents
- Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger dans les limites de 1 000 €.

Il est précisé que le Maire est chargé d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles y compris la voie du référé, de la médiation ou celle du pourvoi en cassation.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civiles et répressives) et de l'ordre administratif tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ainsi que devant les juridictions européennes, spécialisées et le Tribunal des conflits.

Le Maire est autorisé à ce titre, à procéder notamment à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions ou maison de justice pour le compte de la commune dès lors que les intérêts de la commune ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 euros par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : l'attribution de subventions :

- Sont concernées les demandes de subventions en fonctionnement comme en investissement et quel que soit le montant ;
- Les demandes de subventions incluent tout acte administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur et le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée ;
- La délégation comprend également l'autorisation de signer la convention financière qui en découle et qui fixe les conditions d'encaissement de la subvention.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relevant uniquement des déclarations préalables de travaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

- Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;
- Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délibération de délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

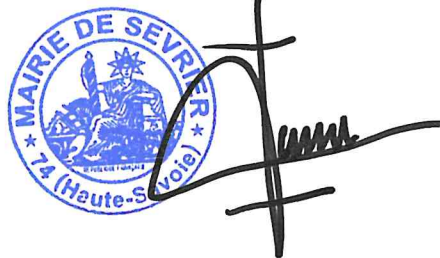
Le Maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

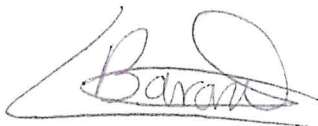
Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Le Maire
Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance
Gabin BARAN



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr

Certifié exécutoire par le Maire le :

Télétransmis en Préfecture le :

Publié le :

Mis en ligne le :